



Décision n° CODEP-DTS-2017-012958 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des sites électronucléaires de

**Fessenheim (INB n° 75),
Bugey (INB n° 78 et n° 89),
Blayais (INB n° 86 et n° 110),
Chinon (INB n° 107 et n° 132),
Cruas (INB n° 111 et n° 112),
Dampierre (INB n° 84 et n° 85),
Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122),
Saint-Laurent (INB n° 100),
Tricastin (INB n° 87 et n° 88),
Paluel (INB n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115),
Flamanville (INB n° 108 et n° 109),
Saint-Alban (INB n° 119 et n° 120),
Belleville (INB n° 127 et n° 128),
Nogent (INB n° 129 et n° 130),
Penly (INB n° 136 et n° 140),
Golfech (INB n° 135 et n° 142),
Cattenom (INB n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137),
Chooz (INB n° 139 et n° 144),
Civaux (INB n° 158 et n° 159),**

ainsi que des installations nucléaires de bases portant les numéros 99, dénommée « magasin interrégional de Chinon », 102, dénommée « magasin interrégional de Bugey », 157, dénommée « Base chaude opérationnelle du Tricastin » (BCOT),

- 45, dénommée « centrale 1 du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey »,**
- 46, constituée par les installations dénommées « centrales A1 et A2 du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Laurent»,**
- 74, constituée par le stockage de chemises de graphite irradiées de Saint-Laurent-des-Eaux,**
- 91, dénommée « Superphénix »,**
- 94, dénommée « atelier des matériaux irradiés (AMI) » implantée sur le site de Chinon,**
- 133, dénommée « Chinon A1 D »,**
- 141, dénommée « atelier pour l'évacuation du combustible de la centrale nucléaire de Creys-Malville (APEC) »,**
- 153, dénommée « Chinon A2 D »,**
- 161, dénommée « Chinon A3 D »,**
- 162, dénommée « EL4-D », installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée (Brennilis),**
- 163, dénommée « Chooz AD »**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 3 février 1972 modifié, autorisant la création par Electricité de France d'une centrale nucléaire à Fessenheim (Haut-Rhin) (1^{re} et 2^e tranches) ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2^e et 3^e tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Electricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais, dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 autorisant la création par Electricité de France des tranches B 3 et B 4 de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d'Indre-et-Loire et modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base constituée des tranches B 1 et B 2 de cette centrale ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 modifié autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l'Aube ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 mars 1983 modifié autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Electricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Electricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 99-502 du 11 juin 1999 modifiant les décrets du 9 octobre 1984 et n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Electricité de France des tranches B 1 et B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes et modifiant le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par Electricité de France d'un magasin interrégional de stockage de combustible neuf destiné à des réacteurs à eau sous pression et uranium enrichi sur le site nucléaire de Chinon (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret du 15 juin 1978 modifié autorisant la création par Electricité de France d'un magasin interrégional de stockage de combustible neuf destiné à des réacteurs à eau sous pression et uranium enrichi sur le site nucléaire de Bugey, dans le département de l'Ain ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 autorisant Electricité de France à créer une installation nucléaire de base, dénommée « Base chaude opérationnelle du Tricastin » (BCOT), sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2008-1197 du 18 novembre 2008 autorisant Electricité de France à achever les opérations de mise à l'arrêt définitif et à procéder aux opérations de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 45 dénommée centrale 1 du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain) ;

Vu le décret n° 2010-510 du 18 mai 2010 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 46 constituée par les installations dénommées centrales A1 et A2 du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Laurent située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant l'adjonction par le CEA d'une installation de stockage de chemises de graphite irradiées aux installations de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher) ;

Vu le décret du 28 juin 1984 autorisant Électricité de France (EDF) à exploiter l'installation nucléaire de base constituée par le stockage de chemises de graphite irradiées de Saint-Laurent-des-Eaux précédemment exploitée par le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), autorisée par le décret du 14 juin 1971 ;

Vu le décret n°2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1 200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère) ;

Vu le décret n° 85-438 du 15 avril 1985 autorisant Electricité de France à modifier l'atelier des matériaux irradiés implanté sur le site de Chinon ;

Vu le décret du 11 octobre 1982 autorisant Electricité de France à modifier, pour conserver sous surveillance, l'installation nucléaire de base dénommée Chinon A1 (ancien réacteur mis à l'arrêt définitif), sur le site nucléaire de Chinon de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret du 24 juillet 1985 autorisant la création par la société centrale nucléaire à neutrons rapides SA (NERSA) de l'atelier pour l'évacuation du combustible de la centrale nucléaire de Creys-Malville (APEC) et modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base constituée par cette centrale ;

Vu le décret du 7 février 1991 autorisant Electricité de France à modifier, pour conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l'installation nucléaire de base dénommée Chinon A2 (réacteur arrêté définitivement), sur le site nucléaire de Chinon de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret n° 2010-511 du 18 mai 2010 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base d'entreposage n° 161 dénommée Chinon A3 du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon située sur le territoire de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret n° 2011-886 du 27 juillet 2011 modifié autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée, située sur le territoire de la commune de Loqueffret ;

Vu le décret n° 2007-1395 du 27 septembre 2007 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 163 dénommée centrale nucléaire des Ardennes située sur le territoire de la commune de Chooz (département des Ardennes) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DTS-2016-001239 du 19 janvier 2016 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DTS-2016-043077 du 2 novembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier EDF D450716023567 du 30 septembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 30 septembre 2016 susvisé, EDF-SA a déposé une demande d'autorisation de modification visant à permettre les opérations de transport interne de marchandises dangereuses dans les périmètres des installations nucléaires de base exploitées par cette société ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de ces installations relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les éléments apportées par EDF-SA ne permettent pas de justifier de la conformité des colis d'entreposage de guides de grappes aux règles de transport interne prévues par sa demande du 30 septembre 2016 susvisée, notamment du fait d'incertitudes sur l'étanchéité des joints de confinement après un entreposage de plus de trois ans et sur le niveau de séchage des cavités des emballages ; que les éléments apportés par EDF-SA ne contiennent pas ni analyse des conséquences d'une agression des colis d'entreposage de guides de grappes en cours de transport, en particulier lors des manutentions à forte hauteur, ni dispositions suffisantes pour limiter les conséquences d'une telle agression,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n^{os} 75, 78, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 96, 97, 100, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 119, 120, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 135, 136, 137, 139, 140, 142, 144, 158, 159, 99, 102, 157, 45, 46, 74, 91, 94, 133, 141, 153, 161, 162, 163 dans les conditions prévues par sa demande du 30 septembre 2016 susvisée, avec les restrictions indiquées dans l'article 2.

Article 2

La présente décision n'autorise pas les opérations de transport interne réalisées avec les colis d'entreposage de guides de grappes, tels que définis par l'exploitant dans sa demande du 30 septembre 2016 susvisée.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 mars 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint**

Signé par : Jean-Luc Lachaume